

BGer 9C_570/2023 vom 11. April 2025

Bundesgericht, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_570_2023

FR: TF 9C_570/2023 du 11 avril 2025

IT: TF 9C_570/2023 del 11 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Quant au recourant, il ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés de manière manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 143 I 310 consid. 2.2 et la référence) -, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à des mesures d'ordre professionnel, subsidiairement à une rente d'invalidité, dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations où est invoquée une aggravation de son état de santé depuis une précédente décision du 26 janvier 2016. L'arrêt entrepris expose les normes (dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 [ATF 144 V 210 consid. 4.3.1]) et la jurisprudence nécessaires à la résolution du litige. Il s'agit en particulier de celles concernant la désignation d'un expert indépendant (art. 44 LPG) et la communication des noms des personnes chargées de l'établissement d'une expertise, à l'encontre desquelles un motif de récusation pourrait être formé (cf. ATF 146 V 9). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

En ce qui concerne le rapport d'expertise pluridisciplinaire du 17 février 2021, la juridiction cantonale a constaté qu'il comprend une annexe I intitulée "résumé du dossier de la personne assurée" qui a été rédigée par une secrétaire médicale, B. _____, dont le nom n'avait pas été communiqué préalablement au recourant. Pour l'instance précédente, cette éventuelle violation du droit de participation à l'administration des preuves est susceptible d'être réparée, dès lors que le nom de la secrétaire a été communiqué au recourant qui n'a pas soulevé de motif de récusation.

E. 3.2

Le recourant fait valoir que cette constatation de fait est erronée. Il se réfère à ce sujet à ses déterminations du 7 juillet 2022 déposées en procédure cantonale de recours, selon lesquelles il s'était expressément opposé à ce que le résumé du dossier médical fût confié à une secrétaire médicale au lieu d'un médecin, soulevant une objection de nature matérielle concernant les compétences professionnelles de B._____.

E. 3.3

Selon la jurisprudence (arrêt 8C_267/2023 du 17 novembre 2023 consid. 6), en l'absence de sérieux indices laissant penser que l'expert n'a pas exécuté son mandat dans les règles de l'art, on ne saurait nier la valeur probante de son expertise pour la seule raison qu'un secrétaire d'un centre d'expertises a procédé à la synthèse du dossier. En l'espèce, les arguments du recourant ne permettent pas de conclure que les experts auraient omis des éléments déterminants en se fondant sur le résumé d'un secrétaire. Il s'ensuit que le grief selon lequel l'expertise ne serait pas valable au motif que le résumé du dossier a été élaboré par B._____, secrétaire médicale, est infondé.

E. 4.1

Le recourant soutient ensuite que si le Tribunal cantonal avait correctement appliqué le droit et constaté les faits sans arbitraire, il se serait rendu compte qu'il souffre d'une vis opératoire qui déborde sur la racine L5 gauche et qui engendre des douleurs lombaires basses irradiant dans le membre inférieur gauche, cela provoquant une incapacité totale de travail selon les rapports des docteurs C._____, médecin praticien, et D._____, spécialiste en médecine interne générale. Dès lors que ces éléments médicaux auraient été ignorés par les docteurs E._____, spécialiste en neurologie, et F._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, médecins auprès de SMEX SA qui avaient attesté le contraire (c'est-à-dire qu'il ne présenterait pas de signes d'irritation radiculaire concernant les douleurs lombaires basses irradiant dans le membre inférieur gauche), le recourant en déduit que le Tribunal cantonal aurait dû s'écarter du rapport d'expertise du 17 février 2021, puis retenir une incapacité totale de travail dans l'exercice d'une activité adaptée sur la base des rapports des docteurs C._____ et D._____. Partant, il aurait dû lui allouer une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} mars 2019, ou à tout le moins mettre en oeuvre une nouvelle expertise médicale pluridisciplinaire contenant notamment des disciplines en neurochirurgie, neurologie, orthopédie et médecine interne.

E. 4.2

Le 7 juillet 2022, devant la juridiction cantonale, le recourant avait produit un avis du docteur C._____ établi en juin 2022, dans lequel ce médecin indiquait que la myélographie du 12 avril 2022 avait mis en évidence un discret débord de la vis transpédiculaire L5 gauche qui est en contact avec la racine L5 gauche, ce qui expliquait la sciatique L5 gauche engendrant une incapacité totale de travail dans l'exercice d'une activité adaptée. Le docteur C._____ avait également précisé que la sciatique L5 gauche existait déjà avant la décision du 17 novembre 2021. Le recourant avait précisé que cette vis avait été posée le 6 septembre 2019 lors de la décompression L4-L5 et L5-S1 avec stabilisation dynamique L4-S1. Le docteur G._____, médecin au Service médical régional, spécialiste en médecine interne générale, s'était déterminé à ce sujet par lettre du 31 août 2022; il avait indiqué en particulier qu'il appartient à un spécialiste du rachis (neurochirurgien ou orthopédiste) d'apprécier les images du radiologue et s'était étonné de

ne voir au dossier aucun rapport émanant d'un tel spécialiste. Le docteur G. _____ a précisé que son confrère C. _____ ne disposait pas non plus d'une telle spécialisation. Le 5 décembre 2022, le recourant avait encore déposé un rapport du docteur D. _____ du 9 novembre 2022, allant dans le même sens que son confrère C. _____.

E. 4.3

La juridiction cantonale n'a pas tenu compte des rapports invoqués par le recourant, au motif que les éléments mis en évidence par les examens radiologiques avaient été réalisés postérieurement à la décision de l'intimé. On ne saurait toutefois suivre ce raisonnement car si l'état de fait allégué prévalait effectivement au 17 novembre 2021, ce qui n'est précisément pas clair faute de constatations de la juridiction cantonale à ce sujet, il aurait dû être pris en considération (cf. ATF 132 V 215 consid. 3.1.1; 121 V 366 consid. 1b). Les problèmes lombaires du recourant étaient certes connus du docteur F. _____ qui les avait mentionnés dans son rapport d'expertise du 17 février 2021; toutefois, cet expert n'avait pas fait état du discret débordement de la vis transpédiculaire L5 gauche attestée par ses confrères C. _____ et D. _____ en juin et novembre 2022. Confrontés à ces divergences de vues, portant aussi bien sur l'état de la colonne lombaire que sur les limitations fonctionnelles qui pourraient en découler, les juges cantonaux auraient dû, conformément à l'art. 61 let. c LPGA, soumettre au docteur F. _____ les observations des docteurs C. _____ et D. _____, avec les documents qui avaient été produits, afin que l'expert se détermine à ce sujet. À défaut, un élément important d'ordre médical pourrait échapper à l'appréciation du cas par l'instance de recours.

E. 4.4

Il convient dès lors de renvoyer la cause aux premiers juges afin qu'ils complètent l'instruction en interpellant les responsables de SMEX SA, puis statuent à nouveau sur le recours dirigé contre la décision du 17 novembre 2021. En ce sens, le recours est bien fondé.

E. 5

L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) ainsi que les dépens du recourant (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.